

Gouvernement du Québec

2013-2014
(en milliers
de dollars)**Décret 916-2013, 4 septembre 2013**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de cette loi les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2013-2014, telles qu'énoncées à l'annexe du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE
**RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC
FONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2013-2014**

	2013-2014 (en milliers de dollars)
REVENUS	
Contribution du Fonds consolidé du revenu	2 468 935
Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents	941 555
Moins : créances irrécouvrables reliées aux primes	7 698
	933 857
Compensation du gouvernement du Québec	0
Total	3 402 792

DÉPENSES

Coûts des médicaments et services pharmaceutiques
fournis aux :

Personnes de 65 ans ou plus	1 940 816
Prestataires d'une aide financière de dernier recours	709 101
Adhérents	694 699
	3 344 616

Frais d'administration :

Régie de l'assurance maladie	44 088
Intérêts sur emprunt	5 269
Perception des primes par Revenu Québec	8 819
	58 176

Total **3 402 792**

60232

Gouvernement du Québec

Décret 917-2013, 4 septembre 2013

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires, trois nommés parmi les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), dont un médecin omnipraticien, après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente en application de cette loi, deux après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé et deux nommés parmi les membres du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);